



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment
ᓃ ᐃᓂᓕᓂᓂᓂᓂᓂ ᓃ ᐃᓂᓂᓂ ᐃᓂᓂᓂ ᓂᐃᓂᓂ ᓂᐃ

LOI SUR LES MINES (projet de loi n° 43)

**RECOMMANDATIONS
DU CCEBJ
PRÉSENTÉES À LA
COMMISSION DE
L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES, DE
L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES**

Septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

Portée des recommandations du CCEBJ	1
Introduction	2
1. Avis, échange d'informations et transparence.....	3
a) Nouvelles procédures concernant les avis et l'échange d'informations	3
b) Registres publics.....	4
c) Transparence et accès public à l'information.....	4
2. Conciliation du développement minier et d'autres utilisations des terres	6
a) Aires protégées, aires visées par des mesures de conservation	6
b) Sites d'intérêt pour les Cris	7
c) Effets cumulatifs.....	8
d) Moyens de faciliter la conciliation des utilisations des terres et des ressources	8
3. Réaménagement, restauration et nettoyage.....	9
a) Commencement des travaux de réaménagement et de restauration	9
b) Nettoyage des sites de projets d'exploration préliminaire	10
4. Autres considérations importantes	10
a) Pratiques exemplaires en matière de sensibilisation culturelle et de participation du public	10
b) Respect de l'obligation de nettoyer les sites des projets d'exploration	11
c) Impacts régionaux et effets cumulatifs.....	11
d) Sites abandonnés et sites contaminés	11
e) Accidents et déversements de contaminants	11
Conclusion.....	12
Annexe I Carte du territoire de la Baie James	13
Annexe II Principes directeurs du régime de protection de l'environnement et du milieu social formulé au chapitre 22 de la CBJNQ.....	14

PORTÉE DES RECOMMANDATIONS DU CCEBJ

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) reconnaît que certaines des préoccupations qu'il a soulevées précédemment relativement au développement minier ont reçu réponse depuis la dernière tentative de revoir la Loi sur les mines (projet de loi 14), soit dans le projet de loi 43 ou en combinaison avec les dispositions de l'[Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee-Baie James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec](#).

Le CCEBJ reconnaît que le projet de loi 43 propose des mesures visant à assurer le transfert de l'information aux parties concernées et à améliorer l'encadrement des activités d'exploration minérale. Il croit cependant que ces propositions pourraient aller plus loin ou, dans certains cas, être mises en place de manière plus efficace. Le CCEBJ profite également de l'occasion pour faire état de ses préoccupations et formuler des recommandations relativement à la conciliation des différentes utilisations des terres et des ressources.

Les recommandations du CCEBJ visent à améliorer le projet de loi 43 pour assurer un meilleur encadrement des activités de développement minier et faire en sorte qu'elles soient compatibles avec le régime de protection de l'environnement et du milieu social de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ).

INTRODUCTION

Lors de la signature, en 1975, de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), les parties signataires ont établi un régime unique de protection de l'environnement et du milieu social, au chapitre 22, ainsi qu'un régime spécifique de chasse, de pêche et de piégeage au chapitre 24. Le régime de protection de l'environnement et du milieu social du chapitre 22 est explicitement conçu pour que les Cris puissent exercer pleinement les droits d'exploitation et les garanties prévus dans le régime de chasse, de pêche et de piégeage du chapitre 24.

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) a le mandat d'examiner et de superviser l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi par le chapitre 22 de la CBJNQ. Le CCEBJ s'acquitte de son mandat en tant qu'interlocuteur officiel et privilégié pour les gouvernements responsables en ce qui a trait à l'adoption de politiques, de lois, de règlements ou de mesures sur l'aménagement des terres qui ont des incidences sur l'environnement et sur le milieu social du territoire de la Baie James¹.

L'actuel examen de la Loi sur les mines est particulièrement important d'une perspective nordique. Depuis la signature de la CBJNQ, en 1975, le territoire de la Baie James a subi des changements biophysiques et sociaux considérables. Aujourd'hui plus que jamais, le territoire suscite un intérêt croissant pour le développement minier lequel s'ajoute au développement d'autres ressources naturelles. Les projets d'exploration et d'exploitation minières sont devenus des éléments très importants qui influent sur l'environnement, sur la société et sur l'économie du territoire.

Dans ce contexte, le CCEBJ soumet ses préoccupations à cet égard, le sujet étant particulièrement pertinent à son mandat, lequel est reflété dans un ensemble spécifique et unique de neuf principes directeurs enchâssés dans le chapitre 22 de la CBJNQ – notamment :

- minimiser les impacts du développement sur les Cris ainsi que sur la faune et l'environnement du territoire;
- la participation des Cris;
- le droit de procéder au développement².

Le CCEBJ croit que ces principes directeurs donnent un moyen très utile pour s'assurer que le développement minier soit socialement responsable et respectueux de l'environnement.

C'est ainsi que le CCEBJ offre ses recommandations relativement au contexte unique du territoire de la Baie James et qu'il formule aussi des préoccupations relativement à l'exploitation des ressources minières. Le CCEBJ espère que ces principes, les recommandations formulées et les préoccupations soulevées dans ce mémoire pourront être pris en considération dans le cadre de la présente initiative de révision de la Loi sur les mines.

¹ Le mandat du CCEBJ est équivalent à celui du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), mais pour la région de la CBJNQ située au sud du 55° parallèle. Voir, à l'[Annexe I](#), la carte du territoire de la Baie James.

² Le lecteur est prié de se reporter à l'[Annexe II](#) où il trouvera la liste des principes directeurs auxquels le CCEBJ se réfère.

1. AVIS, ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET TRANSPARENCE

a) Nouvelles procédures concernant les avis et l'échange d'informations

L'[Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee-Baie James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec](#) conclue récemment prévoit la mise en place d'un nouveau régime de gouvernance pour le territoire de la Baie James. Le nouveau régime influera sur la planification de l'utilisation des ressources et des terres ainsi que sur les interactions entre les promoteurs, les nouveaux gouvernements régionaux, les collectivités, les institutions criées et le gouvernement du Québec :

- Le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et le Gouvernement de la nation crie peuvent demander la confection de plans de développement des ressources et des terres qui délimiteront, dans leurs juridictions, les zones qui pourront être ouvertes au développement minier ou celles dont il sera exclu³.
- Le gouvernement du Québec informera chaque mois, par l'intermédiaire du registre public des droits miniers, réels et immobiliers (GESTIM), le Gouvernement de la nation crie, le Conseil cri sur l'exploration minérale et les collectivités criees concernées des nouveaux claims miniers sur les terres de catégorie II. Le gouvernement du Québec fera parvenir des avis similaires au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James pour les terres de catégorie III.
- Le gouvernement du Québec s'assurera que les demandeurs de claims sur les terres de catégories II et III sont informés, par l'intermédiaire de GESTIM, des dispositions pertinentes de la CBJNQ concernant ces terres, et il invitera les promoteurs à communiquer avec le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement régional, respectivement.

Dans cette perspective, et pour les projets dans le territoire, le CCEBJ recommande que l'application des dispositions prévues aux articles 74 et 81 du projet de loi soit coordonnée conformément aux procédures concernant les avis et l'échange d'informations du nouveau régime de gouvernance.

Le Comité recommande également que l'article 81 du projet de loi soit amendé pour que les avis et les plans de travail annuels concernant les activités d'exploration qui se déroulent sur les claims soient aussi transmis automatiquement aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté – notamment au Gouvernement de la nation crie et au gouvernement régional – avant le début des travaux.

L'article 81 du projet de loi doit aussi être amendé pour y inclure la transmission aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comtés de tous les permis délivrés par le MRN pour les travaux mentionnés dans les plans de travail annuels. Ainsi, les municipalités seront informées des travaux prévus par les promoteurs et des travaux autorisés pour l'année qui suit.

³ Conformément à la procédure prévue dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1).

b) Registres publics

Le CCEBJ convient que le projet de loi reflète des efforts tangibles pour promouvoir la transparence et l'accès accru du public aux renseignements – notamment le registre révisé (GESTIM) mentionné aux articles 13 et 14 du projet de loi. Le Comité se réjouit également de l'engagement récent par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) à mettre en place un registre public pour les travaux assujettis à des évaluations environnementales sous le régime de la Loi sur la qualité de l'environnement (RSQ c Q-2) partout dans la province.

Ces deux registres répondront à des besoins particuliers et seront tenus à jour par des ministères différents, mais ils pourront occasionnellement renfermer des renseignements sur le même projet de développement minier. Le Comité croit par conséquent qu'il serait utile que dans de tels cas, des liens soient créés entre les deux registres (liens hypertexte ou fenêtres contextuelles).

c) Transparence et accès public à l'information

L'accès public à l'information est un facteur clé pour accroître la sensibilisation à propos de projets et faire en sorte qu'ils soient réalisés de manière socialement responsable.

En outre, conformément aux principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ, le CCEBJ a le mandat de promouvoir la participation des Cris au régime de protection de l'environnement et du milieu social. Un important facteur initial de cette participation est lié à la transparence dans l'échange d'informations sur les divers développements qui pourront toucher les territoires de piégeage, les utilisateurs cris du territoire et les collectivités cries⁴. Le Comité croit que toutes les personnes touchées par un projet minier devraient avoir accès à l'information sur ce projet.

Bien que le CCEBJ appuie les dispositions du projet de loi sur cette question, il reste préoccupé pour ce qui est du registre auquel le projet de loi 43 et l'actuelle Loi sur les mines font référence (c.-à-d. GESTIM). Le CCEBJ est d'avis que ce registre est plutôt difficile d'accès pour les non-initiés et ne contient pas suffisamment de renseignements sur les projets d'exploration ou d'exploitation. En effet, les renseignements publics disponibles sur GESTIM restent limités aux titres miniers, aux baux et aux concessions, aux certificats d'autorisation, aux rapports techniques ou aux communiqués de presse publiés par les promoteurs⁵.

Pour l'instant, le CCEBJ maintient que GESTIM pourrait être amélioré s'il contenait des renseignements additionnels sur les activités d'exploration ou d'exploitation, actuelles ou proposées, dans le territoire, étant donné qu'elles auront invariablement des incidences, entre autres, sur les territoires de piégeage cris.

C'est pourquoi le CCEBJ recommande qu'une liste détaillée des activités de développement minier, des travaux et des rapports inclus dans GESTIM, notamment des descriptions de tous les

⁴ L'objectif final étant la participation active des Cris dans l'exploitation des ressources minières.

⁵ Le CCEBJ sait qu'en plus d'être publiés sur GESTIM, les rapports sur les activités minières au Québec sont publiés tous les ans par le MRN. Cependant, ces rapports ne décrivent que les travaux déjà entrepris et, dans certains cas, uniquement les travaux terminés.

aspects des projets au cours du cycle de vie, soit prévue dans une version amendée du projet de loi 43. Le cas échéant, GESTIM contiendrait des hyperliens pour accéder à l'information des projets se trouvant également dans le registre du MDDEFP.

Le CCEBJ recommande en outre que GESTIM soit conçu de façon à accepter et à rendre publics tous les rapports pertinents ou tous les renseignements sur un projet qui sont déjà disponibles en anglais ou dans une langue autochtone.

Le CCEBJ convient que certains renseignements peuvent ne pas faire partie du domaine public, particulièrement les renseignements ayant trait aux aspects financiers des plans et les rapports mentionnés à l'article 171 du projet de loi 43.

Par ailleurs, le Comité accueille favorablement les nouvelles dispositions prévues à l'article 163 du projet de loi 43 qui permettent au ministre de publier les renseignements suivants sur chaque bail minier, concession minière et bail d'exploitation de substances minérales de surface :

- la quantité et la valeur du minerai extrait;
- les redevances versées;
- les plans de réaménagement et de restauration (PRR) approuvés et le montant des garanties financières.

Cependant, l'article 163 doit être amendé pour y ajouter l'information sur les projets d'exploration qui requièrent l'approbation d'un PRR sans que l'obtention d'un bail minier, d'une concession minière et d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface soit nécessaire.

Le CCEBJ croit que ce dernier point est important. Ces projets d'exploration sont plus nombreux que les projets d'exploitation minière. En outre, ces types de projets peuvent être classés en tant que « projets d'exploration avancés » étant donné que l'envergure des activités entreprises rend nécessaire l'approbation des PRR. Par conséquent, le CCEBJ croit que le public devrait avoir accès aux PRR liés à ces projets, même s'il ne s'agit pas « d'exploitation minière » et qu'aucun bail minier n'est exigé.

Le Comité recommande aussi que les PRR soient automatiquement inclus dans GESTIM, avec hyperliens vers le registre du MDDEFP au besoin.

2. CONCILIATION DU DEVELOPPEMENT MINIER ET D'AUTRES UTILISATIONS DES TERRES

Le projet de loi 43 contient des dispositions importantes quant aux pouvoirs discrétionnaires du ministre d'ordonner la cessation des travaux sur des claims, d'imposer des limites lorsque l'intérêt public est en jeu ou dans des aires devant être protégées, ou d'assortir un bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire⁶. L'article 198 du projet de loi exclut aussi sans équivoque les cimetières autochtones de toute possibilité d'expropriation. Ces éléments répondent à des enjeux soulevés dans les mémoires du CCEBJ déposés lors des précédentes initiatives de révision de la Loi sur les mines. Il reste toutefois des défis à relever et des améliorations possibles.

a) Aires protégées, aires visées par des mesures de conservation

Le projet de loi ne précise ni comment ni, surtout, quand les nouveaux claims peuvent être refusés et les claims existants retirés lorsque des aires sont visées comme aires protégées (en tant que sites importants du point de vue écologique, culturel ou traditionnel), ou en tant qu'aires pouvant être visées par des plans ou des mesures de conservation de la faune ou de la flore. Ainsi, l'un des trois scénarios suivants pourrait se produire sous le régime du projet de loi 43 :

- i. Pendant les nombreuses années nécessaires pour que des zones ciblées soient désignées comme aires protégées ou même qu'elles obtiennent une protection provisoire en tant que réserves de biodiversité proposées, les promoteurs pourraient toujours demander des claims et y exécuter des travaux. Ces aires ciblées pourraient ainsi être dégradées avant même que le ministre ne puisse exercer son pouvoir discrétionnaire d'y interdire le développement minier⁷.
- ii. Des claims pourraient rester actifs dans des aires identifiées pour leur grande valeur sur le plan de la conservation de la faune et de la flore. Ainsi, des aires désignées comme « aires de grande valeur » d'une perspective de conservation pourraient être dégradées avant de bénéficier de mesures officielles de conservation. Cela pourrait être crucial, par exemple, pour la protection de l'habitat essentiel du caribou forestier⁸.
- iii. Les claims et les mines en activité peuvent être contigus à des aires protégées déjà établies, à des aires bénéficiant d'une protection provisoire avant d'être désignées comme aires protégées, et à des aires faisant l'objet de plans ou de mesures de conservation de la faune et de la flore. Ils peuvent aussi se trouver dans des zones propices à la connectivité entre des aires protégées ou des aires ciblées pour des mesures de conservation. Les projets miniers

⁶ Notamment, les nouvelles dispositions des articles 92, 93, 102, 131, 135, 139, 250, 251 et 252 du projet de loi.

⁷ Le MDDEFP et les Cris négocient actuellement la désignation de plusieurs aires protégées. Cependant, de nouveaux claims sont toujours accordés et des claims actifs sont toujours exploités dans les aires visées par ces discussions.

⁸ Nous soulignons, à titre d'exemple, que des efforts sont déployés pour conserver les hardes de caribous forestiers dans le territoire. À cette fin, certaines aires de grande valeur où l'exploitation forestière sera limitée ou interrompue ont déjà été désignées. Il subsiste toutefois des claims en activité et de nouveaux claims sont toujours accordés.

dans ces zones peuvent avoir des incidences sur la valeur environnementale ou le potentiel de connectivité des terres visées par les mesures de conservation.⁹

Ainsi, l'article 250 du projet de loi, qui traite du pouvoir discrétionnaire du ministre de refuser, d'interrompre ou d'assujettir des claims et d'autres concessions minières à certaines conditions devrait être amendé pour exprimer plus clairement les modes d'exercice de ces pouvoirs. Le CCEBJ soutient qu'une plus grande clarté quant à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du ministre accroîtrait la transparence et réduirait grandement quelques-unes des incertitudes qui peuvent subsister pour les habitants, les collectivités et les promoteurs dans le territoire.

Le CCEBJ recommande que le texte de l'article 250 soit amendé pour que le ministre puisse exercer ses pouvoirs discrétionnaires concernant des zones ciblées pour la conservation à la confirmation d'une planification à cet effet. Le Comité suggère que la confirmation soit un avis écrit envoyé par le MDDEFP au MRN pour informer ce dernier qu'un territoire précis est ciblé pour devenir une aire protégée. De tels avis sont actuellement utilisés pour demander au MRN de soustraire certaines aires à l'aménagement forestier. Le Comité croit qu'une formule similaire pourrait être utilisée pour ce qui est des claims.

Le CCEBJ recommande aussi que l'article 250 soit amendé pour préciser que le ministre peut exercer ses pouvoirs discrétionnaires pour suspendre les activités sur des claims et dans des mines dans les aires adjacentes aux aires protégées et aux aires assujetties à la conservation de la faune et de la flore ou pour imposer des conditions à ces activités.

b) Sites d'intérêt pour les Cris

Les Cris délimitent, dans le territoire de la Baie James, des aires qualifiées de « sites d'intérêt » et de « territoires d'intérêt faunique », conformément au régime forestier adapté de la *Paix des Braves*¹⁰. Le CCEBJ recommande que ces aires soient immédiatement assujetties au pouvoir discrétionnaire du ministre d'imposer des conditions spéciales au développement minier, conformément à l'article 250 du projet de loi.

Le Comité croit qu'il s'agit d'un point particulièrement important parce que le territoire de la Baie James ne bénéficie pas encore de plans d'utilisation des terres et des ressources. En vertu de ces plans, des aires seraient désignées comme territoires incompatibles avec l'activité minière ou comme territoires compatibles avec l'activité minière à certaines conditions en vertu des articles 251 et 252 du projet de loi.

⁹ A titre d'exemple, le site minier Coniagas abandonné et la mine Lac Bachelor en exploitation sont à proximité de la réserve proposée du lac Waswanipi.

¹⁰ Le chapitre 3 de la *Paix des Braves*, (ou *Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec*), renferme les dispositions du régime forestier adapté. En 2002, les dispositions de la *Paix des Braves* ont été adoptées comme conventions complémentaires n^{os} 13 et 14 à la CBJNQ. Les dispositions sur le régime forestier adapté ont ainsi été intégrées à la CBJNQ en tant que chapitre 30A.

c) Effets cumulatifs

Il est important de se rappeler que l'intérêt pour l'exploitation des ressources minières est aujourd'hui largement concentré dans le nord du Québec. Par conséquent, les habitants de ces régions subissent un ensemble d'effets découlant du développement minier. Ces effets sont combinés à ceux des autres industries fondées sur les ressources naturelles ainsi qu'à leurs infrastructures.

Vu le grand intérêt suscité par le potentiel minier du territoire de la Baie James, et compte tenu de la présence d'autres industries, le CCEBJ s'inquiète de leurs effets cumulatifs.

L'exploitation minière et les projets d'exploration, particulièrement lorsqu'ils sont qualifiés de « projets avancés », entraînent généralement d'autres développements à proximité du site des travaux (route ou piste d'atterrissage, camps, stockage de carburant, etc.). Les impacts combinés de ces activités peuvent être significatifs. Une augmentation du nombre de mines et de projets d'exploration avancés produit, à l'échelle régionale, des impacts qualifiés « d'effets cumulatifs ». Les effets cumulatifs sont plus importants lorsqu'on prend en considération les développements connexes aux activités minières et les autres types de développement dans la région.

Ni le projet de loi 43 ni aucune des tentatives précédentes de révision de la Loi sur les mines ne prennent en considération les effets cumulatifs régionaux du développement minier.

Le CCEBJ soutient que l'échange d'information est un moyen crucial pour les décideurs provinciaux et régionaux qui veulent une vue d'ensemble des activités de développement dans leur région. À ce titre, le Comité accueille favorablement les dispositions du projet de loi 43 concernant les avis, l'échange d'information et les registres publics (voir le point 1 ci-dessus).

Toutefois, le gouvernement du Québec serait particulièrement novateur s'il exerçait son pouvoir discrétionnaire pour interrompre des projets ou des programmes de développement minier ou pour les assortir de conditions afin d'atténuer les effets cumulatifs – que ce soit pour atténuer les impacts dans les zones où de nombreux projets miniers sont déjà actifs ou dans des zones déjà lourdement affectées par le développement.

Le CCEBJ recommande que, sous le régime d'une Loi sur les mines révisée, les gouvernements locaux et régionaux puissent désigner des zones sujettes à d'importants effets cumulatifs en tant que « territoires incompatibles avec l'activité minière » ou en tant que « territoires compatibles avec l'activité minière à certaines conditions », au sens donné à ces expressions par les articles 251 et 252 du projet de loi. Elles pourront alors les désigner de cette façon dans leurs plans d'utilisation des terres et des ressources qui pourront ensuite être approuvés au gré du ministre.

d) Moyens de faciliter la conciliation des utilisations des terres et des ressources

En règle générale, et pour toutes les questions qui ont trait à la conciliation des utilisations des terres et des ressources, le CCEBJ croit que le ministre doit avoir le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour assurer l'équilibre entre les divers intérêts, notamment l'exploitation minière et l'exercice des droits autochtones.

Le CCEBJ croit également qu'un dialogue amorcé rapidement entre les divers intervenants est un excellent moyen pour trouver l'équilibre entre les différents intérêts ou perspectives quant au développement ou à l'utilisation des terres et des ressources. Toutefois la conciliation des diverses utilisations des terres et des ressources est complexe et des clarifications sont nécessaires.

Le CCEBJ recommande que le projet de loi comporte une description claire des organismes qui peuvent jouer un rôle dans la résolution des conflits et la conciliation des différents points de vue (comme c'est le cas pour le Comité de liaison permanent et les groupes de travail conjoints créés sous le régime de la *Paix des Braves*).

Dans le contexte du territoire où les Cris comptent sur la terre pour exercer leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage et peuvent choisir d'exercer ces activités alors que des équipes de développement minier sont aussi sur le terrain, ces moyens amélioreraient également la sécurité.

3. REAMENAGEMENT, RESTAURATION ET NETTOYAGE

L'héritage minier dans le territoire et l'expérience avec des sites miniers abandonnés ont laissé des cicatrices indélébiles dans la mémoire collective des habitants du territoire. Ils expriment de graves préoccupations quant au nettoyage, au réaménagement et à la restauration des sites, à la surveillance et à la conformité ainsi qu'à l'intégrité à long terme de ces sites et des habitats qui les entourent.

a) Commencement des travaux de réaménagement et de restauration

En vertu de l'article 189 du projet de loi, il peut s'écouler trois ans après « une cessation des activités d'exploitation » avant que ne débutent les travaux de réaménagement et de restauration. Le projet de loi ne renferme toutefois pas de définitions précises des termes « mine », « exploitation minière » ou « cessation des activités minières ». Ainsi, les termes laissent le champ libre à l'interprétation, et il reste difficile de déterminer à quel moment débute la période de trois ans accordée pour débiter les travaux de réaménagement et de restauration.

Il faut amender le projet de loi pour y inclure des définitions claires de ces termes afin que les dispositions sur le délai et le moment du début des travaux soient appliquées de manière uniforme.

De plus, le CCEBJ réitère son opinion à l'effet que les travaux de réaménagement et de restauration devraient commencer le plus tôt possible après la cessation des activités d'exploitation, préférablement alors que les travailleurs sont toujours présents sur le site de la mine.

b) Nettoyage des sites de projets d'exploration préliminaire

Les projets d'exploration préliminaire sont beaucoup plus nombreux dans le territoire que les projets de mines ou d'exploitation. Le CCEBJ croit qu'il ne faut pas répéter l'expérience vécue avec les sites d'exploration abandonnés et nettoyés de façon incomplète. Ainsi, pour les projets miniers pour lesquels un PRR n'est pas nécessaire, par exemple les projets d'exploration préliminaire, il est crucial de s'assurer que les obligations de nettoyage sont respectées.

Le Comité constate que l'article 164 du projet de loi continue à obliger les titulaires de claims à retirer tous leurs biens dans les 30 jours suivant l'abandon du claim¹¹. Le Comité approuve cette disposition, mais souligne qu'il faut accorder une plus grande importance à sa mise en œuvre. Le CCEBJ soutient également que par principe, l'information confirmant que l'obligation a été respectée devrait être transmise aux résidents des régions touchées par ces projets.

Par conséquent, le CCEBJ recommande que l'article 164 du projet de loi soit amendé pour inclure une disposition stipulant que les promoteurs doivent faire parvenir au MRN un avis ou un rapport confirmant que tous leurs biens ont été retirés du site après l'abandon du claim ainsi qu'une disposition prévoyant que cette information soit inscrite sur GESTIM.

4. AUTRES CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES

Le projet de loi 43 traite de nombreux enjeux et présente des avancées importantes. Au-delà de ces progrès, le CCEBJ reste préoccupé par plusieurs questions concernant le développement des ressources minières qui ne sont pas abordées dans le projet de loi 43, mais qui doivent être prises en considération pour renforcer les avancées que représente le projet de loi.

a) Pratiques exemplaires en matière de sensibilisation culturelle et de participation du public¹²

Le gouvernement du Québec, en collaboration avec des intervenants clés et des gouvernements autochtones, devrait préparer et distribuer un guide des pratiques exemplaires sur les projets de développement minier. Le guide accorderait une attention particulière aux projets qui doivent être menés dans les régions nordiques. Même si un tel guide pourra être préparé à l'intention des promoteurs de projets, il serait fort utile aux autres parties intéressées par la question.

Le gouvernement du Québec devrait encourager activement les promoteurs à amorcer, dès les débuts de leurs projets, un dialogue avec les collectivités et les organismes régionaux, ce qui renforcerait leur connaissance des différentes perspectives culturelles et des différents intérêts présents dans ces régions. À cet égard, il faudrait aussi encourager les promoteurs à mettre en place, à l'interne, des programmes de sensibilisation culturelle.

¹¹ L'article 164 du projet de loi reprend largement le texte de l'article 216 de l'actuelle Loi sur les mines.

¹² Le CCEBJ croit que la politique de la Nation crie sur l'exploitation minière (Cree Nation Mining Policy) donne de l'information sur la perspective crie en matière de développement minier et constitue une excellente source de référence pour un tel guide. Voir : www.gcc.ca/pdf/ENV00000014.pdf. Dernier accès le 30 juillet 2013.

b) Respect de l'obligation de nettoyer les sites des projets d'exploration

Le CCEBJ croit qu'il faut renforcer les capacités du MRN et du MDDEFP d'assurer la mise en œuvre de l'article 164 du projet de loi et les autres obligations en matière d'environnement auxquelles les projets sont assujettis.

c) Impacts régionaux et effets cumulatifs

Le gouvernement du Québec devrait évaluer les impacts régionaux du développement minier, incluant les effets cumulatifs.

d) Sites abandonnés et sites contaminés

Il y a toujours dans le territoire de la Baie James 17 sites d'exploitation abandonnés et contaminés et 213 sites d'exploration abandonnés¹³. Le CCEBJ reconnaît les efforts du MRN et du MDDEFP pour restaurer un grand nombre de ces sites, mais il insiste pour que ces efforts se poursuivent pour le bénéfice des autres utilisateurs du territoire. Le CCEBJ recommande d'augmenter les efforts pour informer les collectivités de l'état d'avancement et de la nature des travaux de réaménagement et de restauration, et pour les inciter à y participer¹⁴.

e) Accidents et déversements de contaminants

Les événements récents confirment que même les nouveaux sites d'exploitation minière et leurs aires d'accumulation ne sont pas à l'abri d'accidents ou de déversements de résidus et d'autres contaminants dans l'environnement.

Ces événements malheureux peuvent toujours se produire malgré les évaluations de risque, les plans d'intervention en cas d'urgence et même les garanties financières accrues qui seront obligatoires pour tous les projets d'exploitation minière.

Le CCEBJ soutient qu'il est important de renforcer les capacités des ministères compétents de prévenir de tels accidents. Si, malgré tout, des accidents exceptionnels devaient se produire, ils devraient être immédiatement signalés aux collectivités touchées.

¹³ Des 19 sites d'exploitation minière abandonnés qui se trouvent dans la région administrative Nord-du-Québec, 17 sont dans le territoire de la Baie James, et 10 de ces derniers sites ont fait ou font l'objet de travaux de restauration. Il n'y a aucune mention de travaux de restauration pour les 213 sites d'exploration. Voir : www.mrn.gouv.qc.ca/mines/restauration/restauration-sites-miniers-abandonnes.jsp. Dernier accès le 24 juillet 2013.

¹⁴ Le CCEBJ croit que cela est conforme aux principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ et à ceux de la politique de la Nation crie sur l'exploitation minière.

CONCLUSION

Le projet de loi 43 apporte plusieurs améliorations importantes à la Loi sur les mines. Il prend aussi en considération de nombreuses préoccupations soulevées par le CCEBJ au cours des dernières années, particulièrement pour ce qui est de l'accès à l'information et de l'encadrement de l'exploration minérale.

Dans le contexte unique du territoire de la Baie James, où les Cris dépendent de la qualité de l'environnement, il est essentiel d'exercer un encadrement rigoureux des activités minières susceptibles d'avoir des incidences considérables sur le territoire. En outre, la communication d'avis et l'échange d'informations entre les Cris et les promoteurs de projets sur les questions qui ont trait à la planification et à l'encadrement des activités sont des éléments cruciaux pour la protection de l'environnement et la poursuite responsable de l'exploitation des ressources.

À cet égard, les recommandations formulées dans ce mémoire visent à renforcer les dispositions du projet de loi 43 pour encadrer de manière plus adéquate les activités de développement minier et en assurer la compatibilité avec le régime de protection de l'environnement et du milieu social de la CBJNQ et avec le nouveau régime de gouvernance dans le territoire de la Baie James.

Enfin, les autres considérations importantes présentées par le CCEBJ dans ce mémoire visent à renforcer les améliorations proposées dans le projet de loi pour toutes les parties intéressées.

**ANNEXE II *PRINCIPES DIRECTEURS DU RÉGIME DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL FORMULE AU
CHAPITRE 22 DE LA CBJNQ***

Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire de la Baie James est assujéti à neuf principes directeurs. Le paragraphe 22.2.4 de la CBJNQ se lit comme suit :

« Les gouvernements responsables et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, accordent une attention particulière aux principes suivants :

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développements ayant des répercussions sur le Territoire,
- b) le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les Autochtones des activités de développement touchant le Territoire,
- c) la protection des Autochtones, de leurs sociétés et collectivités et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- e) les droits et garanties des Autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu'au développement de ces terres,
- f) la participation des Cris à l'application de ce régime,
- g) les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-Autochtones,
- h) le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire.

La réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les Autochtones et les collectivités autochtones. »